



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-018

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

33-2017-02-06-001 - AVIS DE CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF
HOSPITALIER CH CHARLES PERRENS DU 06 02 2017 (3 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-07-002 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du Pôle
Territorial du Coeur-Entre-Deux-Mers (PETR) (2 pages) Page 7

33-2017-02-08-001 - arrêté restriction liberté d'aller et venir supporters parisiens - Match
FCGB PSG vendredi 10 février 2017 (2 pages) Page 10

CH CHARLES PERRENS

33-2017-02-06-001

AVIS DE CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF
HOSPITALIER CH CHARLES PERRENS DU 06 02
2017

*ARRETE DU CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DU CH CHARLES
PERRENS BORDEAUX*

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 06 FEVRIER 2017

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 2 postes.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, DRH/RS - 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 06 Avril 2017** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 06 Février 2017

P/le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



P. ALOZY

R E G L E M E N T
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
pour l'accès au grade
D'ADJOINT ADMINISTRATIF
de la **FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

I - TEXTES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

II - CONDITIONS D'ACCES AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS :

- ✓ Aucune condition de titres ni de diplômes n'est requise
- ✓ Jouir des droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - PUBLICITE :

L'avis de recrutement est affiché, **deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures**, dans les locaux de l'établissement concerné par le recrutement, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département.

Il est publié par voie électronique sur le site internet de l'établissement et sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Il peut également être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail situées dans le département et être porté à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les candidats doivent établir un dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Monsieur Le Directeur - Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS avant le 06 Avril 2017 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

Centre Hospitalier Charles Perrens
Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
121, rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX Cedex

V - NOMBRE DE POSTES A POURVOIR :

2 postes

VI - EXAMEN DES DOSSIERS ET ADMISSION :

L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Bordeaux, le 06 Février 2017

P/le Directeur
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines et
des Relations Sociales,


P. ALOZY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-07-002

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
Pôle Territorial du Coeur-Entre-Deux-Mers (PETR)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 07-02-2017

POLE TERRITORIAL DU COEUR- ENTRE- DEUX- MERS
(PETR)
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés suivants :
- 18 décembre 2014 - Transformation en PETR
31 mars 2015 - Approbation des statuts
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 1, 2, 5 et 8,
- VU l'arrêté du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE et l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte :

- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS,
- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS issue de la fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la communauté de communes du Canton de Targon et de l'extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois,
- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS issue de la fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et de l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions,
- du retrait de l'ensemble des communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,
- du retrait de compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE au 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du POLE TERRITORIAL DU COEUR- ENTRE- DEUX- MERS (PETR) sont :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L ENTRE DEUX MERS**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

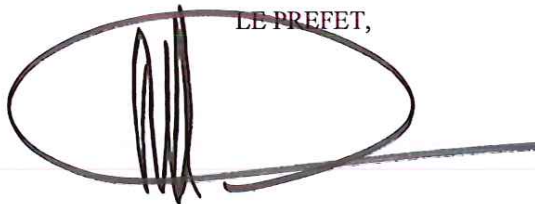
- . Président du PETR,
- . Président des EPCI concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

7 FEV. 2017

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-08-001

arrêté restriction liberté d'aller et venir supporters parisiens
- Match FCGB PSG vendredi 10 février 2017



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 08 février 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU VENDREDI 10 FEVRIER 2017 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AVEC LE FOOTBALL CLUB DES
GIRONDINS DE BORDEAUX

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB au stade Matmut-Atlantique le vendredi 10 février 2017 à 20h45 ;

Considérant qu' à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied ;

Considérant que la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter ces altercations ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public similaires en limitant la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB en centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives ou dans lesquelles peuvent se rassembler de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters ULTRA du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB acheminés par bus sur le trajet partant du péage Bordeaux-Virsac jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

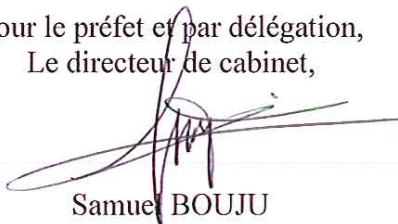
Article 1^{er} : Les supporters ULTRA du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de Bordeaux-Virsac le vendredi 10 février 2017 à 18h30 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2 : Il est interdit, du jeudi 09 février 2017 au samedi 11 février 2017, de midi à midi, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- les ponts Chaban Delmas et pont de Pierre enjambant la Garonne et les quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire et la rue Saint-Catherine.

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU